



Conseil de sécurité

Distr. générale
1er août 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 31 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 12 avril 2002 (S/2002/448).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, adressé par Maurice en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 16 juillet 2002, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse (accompagnée d'annexes*) du Gouvernement de Maurice aux questions du Comité contre le terrorisme concernant le rapport de Maurice sur les mesures prises pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Jagdish **Koonjul**

* Les annexes peuvent être consultées auprès des services pertinents du Secrétariat.

Pièce jointe

Réponse de Maurice aux questions du Comité contre le terrorisme communiquées par le Président du Comité dans sa lettre datée du 15 avril 2002

Introduction

Dans son premier rapport, présenté en décembre 2001 en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), Maurice a informé le Comité contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies des mesures prises à défaut d'une législation antiterroriste appropriée. Le rapport faisait néanmoins état de la volonté du Gouvernement de Maurice de mettre en place une telle législation.

Le Gouvernement de Maurice ayant fait diligence, les textes législatifs ci-après sont désormais adoptés :

- i) Loi pour la prévention du terrorisme (2002);
- ii) Loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent (2002);
- iii) Loi pour la prévention de la corruption (2002).

Mesures administratives prises depuis septembre 2001

Comme indiqué au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 1 dans le rapport que Maurice a présenté au Comité contre le terrorisme en décembre 2001, la Banque de Maurice (Banque centrale) a pris des mesures dans le cadre des fonctions réglementaires dont elle est investie en vertu de la loi qui l'a instituée et de la loi sur les activités bancaires de 1988.

Les mesures adoptées dans un premier temps, comme indiqué dans le rapport de décembre 2001, avaient avant tout pour objet de discipliner le secteur des banques, des autres établissements de dépôt, des intermédiaires financiers et des bureaux de change en encourageant les institutions placées sous le contrôle de la Banque centrale à empêcher tout usage abusif que les auteurs d'actes terroristes pourraient faire de leurs services.

Les mesures faisant obligation à ces institutions de déclarer à la Banque centrale (Banque de Maurice) tout compte ou opération lié aux personnes et entités figurant sur la liste publiée dans un décret du Président des États-Unis d'Amérique, sur la liste du Comité des sanctions du Conseil de sécurité concernant l'Afghanistan [(nouvelle liste de synthèse) établie en application des résolutions 1267, 1269, 1333 et 1390] et sur la liste du 27 décembre 2001 du Conseil de l'Union européenne visaient à réunir des premiers renseignements sur ces personnes et entités, de façon à pouvoir agir promptement dès que le nouveau dispositif législatif serait opérationnel.

De même, en vertu de la loi sur le développement des services financiers, la Commission des services financiers qui réglemente les activités des sociétés de gestion offshore, de la bourse des valeurs mobilières, des compagnies d'assurance étrangères, des sociétés de gestion des fonds et les sociétés fiduciaires internationales a instamment invité les associations professionnelles du secteur des

services financiers recensées dans sa base de données à procéder aux vérifications appropriées dans leurs fichiers et archives.

Les institutions placées sous le contrôle de la Banque centrale et de la Commission des services financiers n'ont jusqu'ici signalé aucune opération qui aurait été effectuée avec des personnes ou des entités soupçonnées d'avoir des liens avec des terroristes.

Loi pour la prévention du terrorisme de 2002

La loi pour la prévention du terrorisme, entrée en vigueur à Maurice le 16 mars 2002, proscriit clairement toute forme d'activités terroristes. Elle réprime les actes de terrorisme et érige en infractions l'association de terroristes, la prise d'otages, l'appui apporté à des actes terroristes, le fait de donner refuge à des terroristes et toute obstruction à une enquête ayant pour objet des avoirs terroristes. Les peines dont sont passibles ces infractions sont à la mesure de leur gravité.

La loi autorise aussi le commissaire de police à saisir un juge afin qu'il prononce en chambre l'interdiction d'une association de deux personnes ou plus engagée dans des activités terroristes. Le fait d'appartenir à une association interdite ou de lui apporter un soutien quelconque constitue donc une infraction. Aux termes de l'article 4 de la loi, l'interdiction est prononcée par un juge, ce qui constitue une garantie absolue de justice et d'impartialité et écarte le risque d'une décision arbitraire du pouvoir exécutif.

La loi dispose en outre que les personnes ou entités qui figurent sur les listes établies par le Conseil de sécurité de l'ONU, le Conseil de l'Union européenne, ou tout État ou organisation reconnu seront déclarées être des terroristes internationaux présumés ou des groupes terroristes internationaux, respectivement, en vertu de son article 10. Cette déclaration pourra être modifiée par les tribunaux selon les principes du droit administratif. Une réglementation permettant de geler les fonds et avoirs des terroristes internationaux présumés et des groupes terroristes internationaux est en cours d'élaboration.

Eu égard aux ramifications financières et monétaires du terrorisme moderne, toute une section de la loi est consacrée aux fonds et avoirs terroristes. La loi prévoit aussi la saisie des fonds soupçonnés d'appartenir à des terroristes et leur confiscation (sur ordonnance rendue par un juge siégeant en chambre), la saisie-arrest des avoirs soupçonnés d'appartenir à des terroristes (sur requête adressée à un juge siégeant en chambre), ainsi que l'ouverture d'une enquête sur l'origine des avoirs de toute personne soupçonnée d'avoir commis, de commettre ou d'être sur le point de commettre un acte terroriste ou d'être en possession d'avoirs terroristes.

La loi sur l'immigration a été modifiée en conséquence de façon que les personnes soupçonnées d'être des terroristes internationaux soient déclarées immigrants indésirables ou déchus de la nationalité mauricienne.

Le texte de la loi pour la prévention du terrorisme est reproduit à l'annexe I.

Loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent de 2002

Un examen approfondi de la loi contre la criminalité économique et le blanchiment de l'argent de juin 2000 conduit par le Gouvernement a montré que

cette législation n'offrait pas des moyens suffisants de combattre la fraude et la corruption et de faire face aux dernières évolutions intervenues aux niveaux local et international. L'Assemblée nationale a donc été saisie de deux projets de loi, l'un pour la prévention de la corruption et l'autre sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent et les a adoptés le 27 février 2002. Suite à la proclamation et à l'entrée en vigueur de la loi sur la prévention de la corruption de 2002, la loi sur la criminalité économique et la lutte contre le blanchiment de l'argent de 2000 a été abrogée.

La loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent porte création d'une Cellule de renseignements financiers et d'un Comité d'examen. La collecte de renseignements financiers joue en effet un rôle décisif dans la lutte contre le blanchiment de l'argent en tant que moyen de financer le terrorisme.

La partie II de la loi énonce les activités qui tombent sous le coup de l'incrimination de blanchiment de l'argent. L'article 3, qui érige en infraction le blanchiment de l'argent, vise notamment les avoirs qui sont le produit d'un « crime », au sens du Code pénal. Ce même article fait obligation aux banques, institutions financières et intermédiaires financiers et aux membres de professions libérales tels que comptables, juristes, etc., de prendre toute mesure raisonnable qui s'impose pour empêcher que leurs services ne soient utilisés pour blanchir de l'argent.

Les articles 4 et 5 de la loi sur le renseignement financier et le blanchiment de l'argent de 2002 reprennent les dispositions antérieures relatives à l'incrimination de conspiration aux fins de blanchiment de l'argent et à l'interdiction d'effectuer en liquide des paiements d'un montant supérieur à un seuil donné.

L'article 9 porte création de la Cellule de renseignements financiers, qui aura pour tâche principale de réunir des informations sur les activités de blanchiment de l'argent et autres produits du crime et de les mettre à la disposition des autorités chargées d'enquêter. Auparavant, les opérations suspectes étaient déclarées à différents organismes.

De surcroît, la Cellule de renseignements financiers bénéficiera de l'« assistance mutuelle » lorsqu'elle sera membre du Groupe EGMONT, qui réunit les cellules de renseignement financier de plus de 50 pays et a pour objectif d'améliorer l'appui fourni aux programmes nationaux de lutte contre le blanchiment de l'argent de ses membres, notamment en développant et systématisant la collecte de renseignements financiers et en formant des enquêteurs.

Le Comité d'examen, qui sera présidé par un professionnel ayant une longue expérience dans le domaine juridique et judiciaire, décidera quand il y a lieu de transmettre l'information recueillie par la Cellule de renseignements financiers aux services d'enquête ou aux organes de tutelle. Selon le cas, il pourra :

- i) Autoriser la Cellule de renseignements financiers à transmettre l'information aux autorités chargées d'enquêter ou aux organes de tutelle afin que ceux-ci déterminent si la responsabilité pénale de certaines personnes est engagée et s'il convient, en conséquence, de les poursuivre ou de prendre des mesures à leur égard; ou

- ii) Renvoyer l'affaire à la Cellule de renseignements financiers afin que celle-ci détermine s'il est possible de réunir des informations supplémentaires qui justifieraient que l'un des organes susmentionnés soient saisis.

La loi prévoit en outre l'échange de renseignements financiers entre les différents organes de tutelle et l'assistance mutuelle entre pays en ce qui concerne le blanchiment de l'argent et les opérations suspectes.

Le texte de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent est reproduit à l'annexe II.

Loi pour la prévention de la corruption de 2002

La loi institue de nouvelles incriminations en matière de corruption et les réprime par des peines sévères de façon à combattre plus efficacement ce fléau.

Elle porte d'autre part création d'une nouvelle institution baptisée Commission indépendante de la lutte contre la corruption, qui remplace le Bureau de la criminalité économique et a pour mission :

- i) De détecter les infractions de corruption et d'enquêter à leur sujet;
- ii) D'enquêter sur les infractions de blanchiment de l'argent;
- iii) De mieux sensibiliser le public aux méfaits de la corruption.

La Commission indépendante de la lutte contre la corruption est pleinement opérationnelle à Maurice depuis le 1er juin 2002; elle a repris toutes les attributions en matière d'enquête qui étaient exercées par l'ancien Bureau de la criminalité économique.

En outre, la loi pour la prévention de la corruption de 2002 prévoit la possibilité de bloquer et confisquer les produits de la corruption et du blanchiment de l'argent et de demander ou prêter assistance aux autres États, notamment aux fins d'extradition.

Le texte de la loi pour la prévention de la corruption est reproduit à l'annexe III.

Alinéa b) du paragraphe 1

La loi contre la criminalité économique et le blanchiment de l'argent apparaît remarquablement exhaustive pour ce qui est des activités visant à dissimuler l'origine de fonds illicites. Toutefois, il ne semble pas qu'elle prenne en compte, en l'état actuel, la question des fonds qui, quelle qu'en soit l'origine, sont destinés à des fins criminelles, en particulier terroristes. Est-il envisagé d'en étendre le champ d'application à de tels fonds ou d'adopter une autre loi portant sur le financement du terrorisme?

Comme indiqué plus haut, la loi contre la criminalité économique et le blanchiment de l'argent a été abrogée lors de l'entrée en vigueur, le 1er avril 2002, de la loi pour la prévention de la corruption.

Toutefois, la question des fonds destinés à des fins criminelles, en particulier terroristes, est abondamment traitée à l'article 11 de la loi pour la prévention du terrorisme de 2002, dans le cadre de la répression du financement du terrorisme

international, et à la partie III, qui a trait, notamment, au financement des terroristes et aux fonds et avoirs de toutes origines détenus par eux.

Alinéa c) du paragraphe 1

Le rapport déclare que la Cour suprême est habilitée à ordonner le gel d'avoirs en vertu de la loi contre la criminalité économique et le blanchiment de l'argent nonobstant le droit fondamental consacré dans la Constitution mauricienne de ne pas être privé de ses biens. L'abrogation de ce droit fondamental qu'implique la déclaration présente-t-elle des difficultés en pratique en ce qui concerne une mesure de gel effectif prise pour donner suite à la résolution? Par exemple, la Constitution autorise-t-elle l'abrogation de ce droit fondamental mais pour une période de temps limitée seulement, d'où la nécessité de revoir régulièrement des mesures législatives temporaires? Ou bien la législation portant sur le gel dépend-elle pour son efficacité de l'application de quelque critère établi dans la Constitution qui pourrait faire l'objet d'une interprétation particulièrement étroite?

Le gel d'avoirs ordonné en application de la section 25 de la loi contre la criminalité économique et le blanchiment de l'argent peut être décrété lors de poursuites engagées pour infraction de blanchiment de l'argent ou pour toute infraction économique. La notion d'infraction économique s'étend-elle aux infractions spécifiquement définies du point de vue de l'usage envisagé des fonds, particulièrement si les produits économiques de l'activité sont destinés à appuyer des activités criminelles, terroristes notamment? La loi peut-elle également être appliquée au financement du terrorisme? Dans la mesure où la plupart des lois visant à réprimer le blanchiment de l'argent adoptées dans le monde se sont concentrées jusqu'à présent sur l'origine des fonds plutôt que sur leur destination, le Comité contre le terrorisme souhaiterait que Maurice lui fasse savoir si le Gouvernement mauricien a l'intention d'étendre le champ d'action de la loi contre la criminalité économique et le blanchiment de l'argent aux transactions financières liées au financement d'activités criminelles, particulièrement d'activités terroristes.

Comme il a été déclaré ci-dessus, la loi contre la criminalité économique et le blanchiment de l'argent a été abrogée à la suite de la proclamation et de l'entrée en vigueur de la loi pour la prévention de la corruption de 2002, le 1er avril 2002. Par conséquent la notion d'infraction économique n'est plus pertinente, puisque ce sont désormais la loi pour la prévention de la corruption, la loi pour la prévention du terrorisme et la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent qui traitent de cette question.

C'est maintenant la section 62 de la loi relative à la prévention de la corruption de 2002 qui examine le gel du produit de la corruption et du blanchiment de l'argent tandis que les sections 13 et 16 de la loi pour la prévention du terrorisme de 2002 portent sur la saisie des fonds appartenant aux terroristes et celle des biens liés à des activités terroristes. De surcroît, il est possible d'adopter des règlements en vertu de la section 10 de la loi pour la prévention du terrorisme et de procéder au gel d'avoirs de tout groupe terroriste international suspect de terrorisme ou avéré comme tel.

En ce qui concerne la loi pour la prévention de la corruption de 2002, l'ordonnance devra être rendue par la Cour suprême, sur la demande du Directeur

des poursuites publiques. S'il s'agit d'appliquer la loi pour la prévention du terrorisme, l'ordre viendra du juge des référés.

Aux termes de l'alinéa iv) du paragraphe 4 de sa section 8 de la Constitution mauricienne, la loi peut autoriser la privation de biens en exécution des ordonnances de tribunaux.

La section 11 de la loi pour la prévention du terrorisme réprime expressément le financement du terrorisme international et dans sa partie III, traite de la saisie des fonds appartenant à des terroristes et de leurs biens, du financement du terrorisme ainsi que de la surveillance de leurs avoirs.

La section 3 de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent a pour objet par ailleurs la détention, le recel, la dissimulation, etc., relatifs, partiellement ou indirectement, au produit de toute infraction criminelle.

Alinéa d) du paragraphe 1

Les infractions et le mécanisme de contrôle décrits au titre de cet alinéa semblent viser le blanchiment de l'argent et les questions de devises ainsi que, peut-être, les questions liées à la surveillance prudentielle (par exemple, des compagnies d'assurance et des fonds de pension) plutôt que les questions liées au terrorisme et autres activités criminelles dont le caractère n'est pas spécifiquement économique. Dans ces conditions, quels sont les éléments constitutifs des transactions suspectes? La législation envisagée traite-t-elle de cette question?

Si l'on admet que la section 21 de la loi contre la criminalité économique et le blanchiment de l'argent s'appliquera en définitive aux infractions liées au financement du terrorisme, l'exception visée à la sous-section 3) touchant le privilège des hommes de loi est-elle considérée comme justifiée dans de tels cas ou bien est-il proposé de limiter l'application de cette sous-section?

Maurice dispose-t-elle de dispositions visant à réglementer les opérations d'organismes parallèles de transferts monétaires? Veuillez les décrire succinctement.

De quelle manière le système de surveillance financière s'assure-t-il que les fonds reçus par des organismes tels que les organisations caritatives ne sont pas détournés de leur but déclaré vers des activités terroristes?

Les activités visées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 font l'objet de la loi pour la prévention du terrorisme de 2002, dont toute violation constituerait une infraction criminelle.

En vertu de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent de 2002, les transactions portant sur les produits du terrorisme seront considérées comme tombant sous le coup de l'incrimination de blanchiment de l'argent.

Les transactions suspectes du point de vue du terrorisme sont examinées dans la section 2 de la loi précitée.

Tous les organismes effectuant des transferts de fonds font l'objet d'une réglementation à Maurice.

Les intermédiaires financiers et les bureaux de change tombent sous le coup de la loi sur les agents de change de 1995. Les banques et les établissements de dépôt relèvent de la loi sur la Banque de Maurice et de la loi sur les opérations de banque de 1988 tandis que les intermédiaires financiers n'appartenant pas au secteur bancaire relèvent de la loi sur le développement des services financiers de 2001.

En ce qui concerne les institutions caritatives, des directives indiquant la marche à suivre ont été adressées par les organismes de réglementation aux intermédiaires bancaires et financiers. Le texte des dispositions pertinentes des directives figure en annexe IV au présent rapport.

Les garanties que prévoit la loi relative à l'Autorité chargée des associations de 1982 sont suffisantes pour ce qui est de la collecte et de la destination des fonds. L'Autorité est en outre habilitée à inspecter et vérifier les comptes d'une association dûment enregistrée de même que ses comptes en banque et l'évolution de ses liquidités. Le texte de la loi relative à l'Autorité chargée des associations figure en annexe V au présent rapport.

Il est à remarquer que le terme « personne » qui figure dans la loi pour la prévention du terrorisme s'applique aux institutions charitables.

La disposition relative au privilège des hommes de loi [section 21 4)] qui figure dans la loi contre la criminalité économique et le blanchiment de l'argent (2000), abrogée, a été reprise dans la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent [sect. 14 2)]; cette restriction est considérée comme suffisante en ce sens que lorsqu'une personne exerçant une profession juridique aura connaissance d'une transaction dont l'objet est criminel ou frauduleux, elle sera tenue de la signaler.

Alinéa a) du paragraphe 2

Il apparaît que le projet de loi antiterroriste, le projet de loi relatif à la cellule du renseignement financier et le projet de loi relatif aux questions criminelles et questions associées (assistance mutuelle) touchent à la mise en oeuvre des trois dispositifs de la résolution. Veuillez exposer succinctement le contenu de ces projets de lois et indiquer à quel point ils en sont de leur adoption et de leur mise en oeuvre.

Quels sont les contrôles législatifs et administratifs qui, à Maurice, s'appliquent à l'exportation et à l'importation d'armes à feu?

Veuillez vous rapporter au texte de la loi de 2002 pour la prévention du terrorisme proclamée et entrée en vigueur le 16 mars 2002, qui figure en annexe I au présent rapport, telle qu'elle est exposée à la page 3 du rapport.

Veuillez vous rapporter au texte de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent proclamée le 10 juin 2002, qui figure en annexe II au présent rapport, telle qu'elle est exposée à la page 4 du rapport.

Le Programme pour le contrôle administratif et législatif des armes à feu vise à renforcer les moyens de contrôle, à permettre le suivi des stocks existants, à consolider les mesures de contrôle à l'importation et à l'exportation, à réduire les surplus d'armes ainsi qu'à prévenir et détecter le trafic d'armes. Veuillez vous reporter aux Mesures de contrôle et au texte de la loi sur les armes à feu, qui figure en annexe VI au présent rapport.

La loi sur les armes à feu fait actuellement l'objet d'une révision qui la rendra plus complète et permettra l'application de mesures plus sévères.

Alinéa b) du paragraphe 2

Maurice dispose-t-elle d'un organisme qui se spécialise dans la lutte contre le terrorisme, ou bien cette lutte relève-t-elle d'un certain nombre de services ou d'organismes? Dans ce dernier cas, comment s'effectue la coopération entre ces différentes entités?

Chaque organisme définit-il sa stratégie indépendamment, ou bien exécute-t-il des activités qui ont été décidées à un niveau plus élevé? Qui établit cette politique et, le cas échéant, assure la répartition des tâches entre les différents organismes?

La République de Maurice ne dispose pas d'un organisme spécialisé dans la lutte contre le terrorisme. Un certain nombre d'organismes sont impliqués dans le suivi des mesures antiterroristes et la réponse aux activités antiterroristes. Ce sont les cellules pertinentes du Cabinet du Premier Ministre qui définissent et coordonnent les actions prises au niveau du Ministère de l'intérieur.

Alinéa d) du paragraphe 2

Dans quelle mesure les tribunaux mauriciens sont-ils compétents pour connaître des actes de terrorisme ou de la préparation de tels actes, lorsque de tels actes sont commis en dehors du territoire mauricien?

Les dispositions pertinentes du Code pénal mauricien sont-elles applicables dans toutes les circonstances suivantes :

- **Actes commis en dehors du territoire mauricien par une personne qui est citoyen de Maurice ou qui réside habituellement à Maurice (que cette personne se trouve actuellement sur le territoire mauricien ou non);**
- **Actes commis en dehors du territoire mauricien par un ressortissant qui se trouve actuellement à Maurice?**

En vertu de la section 30 de la loi pour la prévention du terrorisme de 2002, un tribunal mauricien a compétence pour connaître des infractions et appliquer les peines prévues dans la loi lorsque l'acte constituant une infraction au regard des sections 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 14 et 15 a été commis ou mené à bien en dehors de Maurice, et lorsque :

- a) La victime est un citoyen de la République de Maurice, lorsqu'elle a un lien effectif avec Maurice ou qu'elle traite avec le Gouvernement mauricien ou en son nom;
- b) L'auteur présumé de l'infraction se trouve à Maurice; ou
- c) L'auteur présumé de l'infraction se trouve à Maurice et que Maurice ne procède pas à son extradition.

Alinéa e) du paragraphe 2

Veuillez décrire brièvement les principales dispositions de la législation mauricienne qui se rapportent au contrôle de l'immigration et à l'octroi du

droit d'asile propres à donner effet à cet alinéa. De quelle manière la loi empêche-t-elle les groupes criminels d'en faire un usage abusif?

La loi sur l'immigration régit l'entrée et le séjour des non-citoyens à Maurice.

Elle prévoit l'établissement d'une liste de personnes qui se verront interdire l'entrée sur le territoire mauricien, notamment lorsqu'elles ont participé à des activités criminelles, ou se sont livrées au trafic de stupéfiants, ou lorsqu'on a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles se livrent à des activités subversives de quelque sorte que ce soit dirigées contre Maurice ou susceptibles de porter préjudice à la sûreté de l'État ou de tout État avec lequel Maurice entretient des relations amicales.

La loi traite également de la question de l'octroi des permis de résidence et du refus d'admettre certaines personnes sur le territoire mauricien. Elle contient des dispositions tendant à prévenir le débarquement illicite et autorise l'inspection des navires en vue du contrôle des passagers et des membres d'équipage et la détention de certaines personnes en vue de leur exclusion du territoire mauricien.

La loi ne contient aucune disposition se rapportant au droit d'asile. En fait, sa section 8 a été amendée par la loi pour la prévention du terrorisme de manière à ce qu'elle puisse s'étendre aux non-citoyens soupçonnés d'être des terroristes internationaux et déclarés immigrants indésirables.

Alinéa f) du paragraphe 2

Maurice pourrait-elle exposer le projet de loi relatif aux questions criminelles et questions associées (assistance mutuelle) et indiquer à quel point le projet de loi en est de son adoption et de sa mise en application?

Le projet de loi sur les questions criminelles et questions associées (assistance mutuelle) n'a pas encore été présenté à l'Assemblée nationale. Toutefois, les questions sur lesquelles il porte sont couvertes de manière adéquate dans le titre IV de la loi pour la prévention du terrorisme de 2002 et le titre VI de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent de 2002 pour ce qui est du terrorisme et du blanchiment de l'argent.

Alinéa g) du paragraphe 2

Veillez fournir des renseignements sur les mécanismes de la coopération interorganismes entre les différentes autorités chargées du contrôle des stupéfiants, du renseignement financier et de la sécurité eu égard notamment aux contrôles effectués aux frontières pour empêcher les mouvements de terroristes.

Le Commissaire de la police est représenté auprès du Bureau des stupéfiants. Il est responsable des opérations du Service de lutte contre les stupéfiants et la contrebande et de celles du Bureau des passeports et de l'immigration. Les questions dont traite la loi sur la sûreté nationale et l'ordre public relèvent du Premier Ministre; au sein du Cabinet de celui-ci, elles sont placées sous la responsabilité du Ministre de l'intérieur. La Division des affaires intérieures du Cabinet du Premier Ministre assure la supervision du Département de la police.

Le mécanisme en place pour une approche unifiée des questions de douanes est décrit ci-après :

Le Département mauricien des douanes et des impôts indirects est relié par l'intermédiaire du Réseau d'application des mesures douanières à une base de données globale mise au point par l'Organisation mondiale des douanes qui contient des informations sur toutes les saisies de stupéfiants et les fraudes commerciales effectuées au niveau international. Il dispose ainsi de renseignements utiles pour mener son action et mettre au point des stratégies permettant de lutter plus efficacement contre le trafic de stupéfiants et autres crimes transfrontaliers.

Le Département coopère depuis longtemps avec la police mauricienne au moyen de rencontres régulières tenues au niveau de la gestion et des opérations afin de mettre en commun les ressources et les renseignements opérationnels dans la lutte contre la contrebande de stupéfiants et la criminalité transfrontière. Un mémorandum d'accord a été signé par les deux organismes pour formaliser cette coopération.

Un mémorandum d'accord a également été signé entre la compagnie aérienne nationale (Air Mauritius) et le Département des douanes, qui se prêteront mutuellement assistance et coopéreront dans la lutte contre les activités illicites, notamment le trafic de stupéfiants aux frontières impliquant les passagers et les marchandises figurant dans le connaissance. Maurice envisage de signer un tel mémorandum d'accord avec les organismes de commerce et organismes s'occupant de transport des marchandises et de voyages.

Alinéas a) et b) du paragraphe 3

Veillez faire état de tout fait nouveau intervenu dans le domaine de la coopération et de l'échange de renseignements entre Maurice et les autres pays.

La police mauricienne échange des informations sur des enquêtes criminelles et policières avec les autres pays par la voie d'Interpol. Elle a également conclu des accords de coopération auxquels il est fait appel lors d'enquêtes sur le terrorisme. Ainsi, l'Accord de coopération mutuelle dans la lutte contre la criminalité, conclu entre les 14 États membres de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe prévoit l'exécution d'enquêtes et d'opérations transfrontalières et, le cas échéant, d'opérations secrètes; il peut donc être étendu à l'exécution d'enquêtes et d'opérations antiterroristes.

Alinéa c) du paragraphe 3

Veillez fournir une liste des accords bilatéraux et multilatéraux auxquels Maurice est partie.

Une nouvelle loi sur l'extradition ainsi qu'une nouvelle législation sur l'entraide judiciaire en matière pénale seront élaborées prochainement afin d'adapter la coopération multilatérale et bilatérale dans ces deux domaines en fonction des instruments qui sont en cours de négociation au niveau de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

Avant l'indépendance de Maurice, son ancienne puissance coloniale, le Royaume-Uni avait conclu des traités d'extradition avec plusieurs pays. Ces traités

avaient été étendus à Maurice en vertu des lois du Royaume-Uni sur l'extradition de 1870 à 1935. Après l'indépendance, Maurice a accédé à ces traités en vertu de sa loi sur l'extradition de 1970. Cette loi s'applique par ailleurs à l'ensemble des pays du Commonwealth.

Maurice a pris les dispositions législatives voulues pour donner effet au Mécanisme de transfèrement des délinquants reconnus coupables au sein du Commonwealth, adopté par les ministres de la justice du Commonwealth réunis à Harare en 1986.

Maurice a déjà incorporé la Convention de Strasbourg (Union européenne) relative au transfèrement des prisonniers dans sa législation par la loi de 2001 sur le transfèrement des prisonniers. Des dispositions sont prises actuellement pour préparer l'adhésion de Maurice à cette convention.

Des accords bilatéraux signés avec la France et Madagascar prévoient une assistance mutuelle entre notre Département des douanes et des contributions indirectes et les administrations de ces deux pays en vue de prévenir, de détecter et de réprimer toutes les infractions douanières, y compris le trafic de drogues. Maurice est partie contractante à la Convention de Nairobi adoptée sous l'égide de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui constitue un mécanisme d'entraide multilatéral portant notamment sur l'échange de renseignements et la surveillance des personnes, des marchandises et des moyens de transport suspects dans le cadre de la lutte contre tous les types d'infractions douanières et le trafic de drogues. L'OMD procède actuellement à une révision de cette convention, qui date de 1977, afin de lui faire prendre en compte à la fois l'évolution récente des besoins de sécurité et la criminalité organisée.

Alinéas d) et e) du paragraphe 3

Le Comité souhaiterait qu'il lui soit fait rapport, en ce qui concerne les conventions internationales et les protocoles relatifs au terrorisme pertinents, sur les progrès accomplis par Maurice en vue :

- **D'adhérer aux instruments auxquels elle n'est pas encore partie; et**
- **D'adopter les lois et de prendre les autres dispositions nécessaires à la mise en oeuvre des instruments auxquels elle a adhéré.**

Veuillez indiquer comment Maurice a incorporé les conventions et protocoles auxquels elle est partie dans son droit interne.

Veuillez indiquer si les infractions visées dans les conventions internationales pertinentes figurent parmi les cas d'extradition prévus par les traités bilatéraux sur l'extradition que Maurice a conclus avec d'autres pays.

État de la signature, de la ratification et de l'accession aux traités internationaux relatifs au terrorisme

Le comité de hauts responsables constitué par le Gouvernement mauricien en vue de suivre l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité a pris les dispositions voulues pour faire examiner sans délai les conventions que le Gouvernement mauricien n'a pas encore signées ou ratifiées ou auxquelles il n'a pas encore adhéré.

Le comité de hauts responsables mène actuellement des concertations avec les divers ministères et services concernés en vue d'adresser des recommandations au Gouvernement.

Les sanctions décidées par le Conseil de sécurité ont jusqu'à présent été appliquées dans le cadre de la législation en vigueur et par d'autres moyens législatifs. Il est prévu de revoir le cadre législatif gouvernant l'application et l'administration des sanctions internationales en vue de le renforcer.

Alinéa f) du paragraphe 3

Existe-t-il des dispositifs juridiques ou autres permettant d'empêcher des personnes liées à des actes terroristes de demander l'asile à Maurice?

Comme il est dit en commentaire à l'alinéa e) du paragraphe 2, le Gouvernement mauricien n'a pas pour politique d'accorder l'asile. Selon la loi sur l'immigration telle que modifiée suite à l'adoption de la loi sur la prévention du terrorisme, les personnes signalées sur des listes de suspects de terrorisme international sont interdites d'immigration à Maurice.

Alinéa g) du paragraphe 3

D'après la loi mauricienne, des demandes d'extradition visant des terroristes présumés peuvent-elles être rejetées au motif que ces terroristes avaient des motivations politiques?

En droit mauricien, les demandes d'extradition visant des terroristes présumés peuvent être rejetées lorsque l'infraction pour lesquelles elles sont demandées revêt un caractère politique, conformément à l'article 7 1) de la loi sur l'extradition de 1982.

Paragraphe 4

Comment Maurice a-t-elle répondu aux préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution?

Maurice a adhéré aux conventions internationales et régionales ci-après :

Conventions ou traités internationaux

Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée le 10 avril 1972 et ratifiée le 7 août 1972.

Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : adhésion le 6 mai 1996.

Protocole de 1980 relatif aux fragments non localisables (Protocole I) : adhésion le 6 mai 1996.

Protocole de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) : adhésion le 6 mai 1996.

Maurice a signé la Convention sur les armes chimiques en janvier 1993 et l'a ratifiée le mois suivant. Comme le prévoit celle-ci, une autorité nationale chargée de

faire appliquer la Convention à Maurice a été désignée. Une loi relative à la Convention sur les armes chimiques est en cours d'élaboration.

Le Protocole de 1995 relatif aux armes aveuglantes (se rapportant à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques) est en cours d'examen, de même que le Protocole modifié de 1996 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié se rapportant à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques). Des mesures législatives seront nécessaires pour donner pleinement effet à la Convention de 1980 et à ses protocoles; ces mesures sont actuellement à l'étude.

La Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée à Ottawa, a été signée et ratifiée le 3 décembre 1997, et mise en application par la loi de 2001 sur l'interdiction des mines antipersonnel.

En juin 1998, Maurice a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qu'elle a ratifié le 5 mars 2002. Les textes d'application relatifs au Statut de Rome sont en cours d'élaboration.

Le 12 décembre 2000, Maurice a signé la Convention de Palerme (Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée). La procédure d'examen de ses implications pour la législation mauricienne actuelle a été lancée en préalable à sa ratification.

Maurice est également partie à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Conventions et traités régionaux et sous-régionaux

Maurice est partie, depuis 1992, à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, et, depuis 1996, au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba).

En décembre 2000, Maurice a souscrit sans réserve à la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères, qui prévoit notamment l'adoption de programmes nationaux et régionaux visant à prévenir, à réprimer et à éliminer la prolifération, la circulation et le trafic illicites de ces armes en Afrique.

En 2001, Maurice a adhéré au Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

Au niveau de l'Afrique australe, la SADC a adopté, lors du Sommet extraordinaire qu'elle a tenu à Blantyre (Malawi) en janvier 2002, une déclaration sur le terrorisme dans laquelle elle a demandé à ses États membres d'adopter la législation nécessaire en vue de lutter contre le terrorisme et d'échanger des renseignements à cet égard. Il convient également de signaler que le Comité inter-États de la SADC pour la défense et la sécurité a été chargé de mettre au point des instruments juridiques appropriés ainsi qu'un plan d'action visant à lutter contre le terrorisme au niveau régional.

Demande d'assistance

Assistance technique nécessaire aux fins d'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

1. Secteur bancaire

La Banque centrale (Banque de Maurice) a participé en avril 2002 à une réunion sur l'« assistance technique pour la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme » organisée conjointement par la Banque mondiale et le FMI, avec la participation d'organismes donateurs, de banques régionales de développement et des organismes régionaux créés sur le modèle du GAFI, au cours de laquelle il a été convenu que, dans un souci de rigueur et de bonne coordination, les demandes d'assistance technique seraient centralisées partout où ils existent par les organismes régionaux créés sur le modèle du GAFI.

À cette même réunion, il a été décidé par le Groupe de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe contre le blanchiment de capitaux (dont Maurice est membre avec 12 autres pays) que les États membres rempliraient un questionnaire destiné à évaluer leurs besoins techniques.

La Banque de Maurice a sollicité une assistance technique pour la rédaction des instructions et des directives réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en place des dispositifs efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Une assistance a également été demandée pour les aspects suivants : modernisation des installations de formation, modernisation de l'équipement des établissements de formation, formation des formateurs et création ou amélioration des capacités et connaissances spécialisées nécessaires à l'élaboration et à l'actualisation des programmes de formation.

La Banque de Maurice a recensé un certain nombre de domaines qui pourraient faire l'objet d'une aide technique, comme suit :

- i) Techniques comptables permettant de détecter les fraudes et les opérations de blanchiment de fonds;
- ii) Application en temps réel des techniques de blanchiment de capitaux;
- iii) Compréhension et investigation des bases financières du terrorisme;
- iv) Identification de réseaux liés au terrorisme;
- v) Techniques d'investigation financière au service de la lutte contre les fraudes économiques;
- vi) Fraude au détriment des institutions financières internationales et fraude commerciale.

2. Secteur des services financiers

Le Ministère du développement économique, des services financiers et des sociétés a fait savoir qu'il aurait besoin d'une assistance notamment en matière de formation touchant la création de la Cellule de renseignements financiers à Maurice qui fait suite à la proclamation de la loi sur le renseignement financier et la lutte contre le blanchiment de l'argent de 2002.

Le Ministère serait très intéressé de bénéficier du programme de formation offert par les États-Unis d'Amérique touchant les aspects suivants de la pratique et du droit financiers :

- i) Bases financières du terrorisme;
- ii) Enquêtes portant sur les bases financières du terrorisme (séminaire à l'intention de cadres de haut niveau);
- iii) Fraude dans les établissements financiers internationaux;
- iv) Délinquance financière et criminalité économique (séminaire);
- v) Blanchiment de l'argent;
- vi) Blanchiment de l'argent à l'échelon transnational;
- vii) Enquêtes portant sur le blanchiment de l'argent et les questions financières;
- viii) Formation théorique et pratique (programme de perfectionnement);
- ix) Lutte contre la criminalité économique (séminaire de perfectionnement);
- x) Blanchiment de l'argent et saisie des avoirs;
- xi) Saisie des avoirs aux fins d'une enquête financière;
- xii) Saisie d'avoirs internationaux et partage des biens saisis;
- xiii) Principes et techniques de l'enquête financière;
- xiv) Lutte contre la fraude économique et la contrefaçon;
- xv) Application des techniques médico-légales dans la lutte contre la fraude économique et la contrefaçon;
- xvi) Cybercriminalité et cyberterrorisme.

La Commission des services financiers, organe chargé de la réglementation du secteur des services financiers, a identifié les domaines suivants d'assistance technique éventuelle :

- i) Création et renforcement de la Cellule de renseignements financiers;
- ii) Création et renforcement de la base de données de la Cellule de renseignements financiers.

La Commission souhaiterait qu'on lui fasse savoir s'il existe un logiciel particulier que la Cellule pourrait appliquer à l'analyse des données. Les services d'un expert provenant d'un pays ayant spécifiquement l'expérience du traitement du financement du terrorisme seraient également souhaitables. L'expert pourrait aider à la mise en place des procédures voulues au sein de la Cellule et offrir une formation aux sociétés relevant du secteur des services financiers.

3. Département de l'intérieur

Le Cabinet du Premier Ministre, qui a la haute main sur le Département de l'intérieur et de la sûreté et sur le Département de la police, a procédé à une analyse de l'assistance technique disponible et apprécierait de recevoir une telle assistance dans les domaines suivants :

- i) Programme de développement de la formation en matière d'immigration;
- ii) Enquêtes sur la falsification des documents requis pour les voyages internationaux;
- iii) Gestion de la sécurité des aéroports;
- iv) Forum sur la lutte antiterroriste;
- v) Formation de chiens détecteurs d'explosifs et formation de maîtres-chiens;
- vi) Gestion de la sécurité maritime;
- vii) Techniques internationales d'enquêtes effectuées à la suite d'une explosion;
- viii) Formation à la protection des personnalités importantes;
- ix) Sécurité des structures vitales;
- x) Patrouilles antiterroristes en zone urbaine;
- xi) Forum sur la justice pénale;
- xii) Formation d'une équipe d'intervention d'urgence;
- xiii) Gestion des incidents critiques;
- xiv) Mesures visant à prévenir une explosion;
- xv) Négociations pour la libération d'otages;
- xvi) Gestion des affaires de terrorisme les plus graves;
- xvii) Application du droit maritime et cours sur les petites embarcations;
- xviii) Programme de gestion des situations de crise destiné à de hauts responsables;
- xix) Gestion de l'urgence en cas d'attentat terroriste;
- xx) Techniques de surveillance;
- xxi) Gestion des désordres civils;
- xxii) Formation fournie par les académies internationales de répression de la criminalité (International Law Enforcement Academies) – niveau régional – Botswana;
- xxiii) Formation à l'appréhension des fugitifs;
- xxiv) Atelier sur la formation des formateurs;
- xxv) Atelier sur l'intégrité et les mesures anticorruption;
- xxvi) Interventions en cas d'incident chimique, biologique et radiologique;
- xxvii) Gestion des catastrophes associées à des substances dangereuses.

Il serait utile que soit fournie sans tarder une assistance en matière de formation à la gestion des opérations liées au détournement d'aéronefs, y compris la formation d'une équipe d'intervention d'urgence de 20 à 30 personnes chargées de

gérer les situations faisant suite au détournement d'un aéronef après que l'aéronef a atterri à Maurice.

Un cours sur l'évaluation de la sécurité et de la vulnérabilité physiques des ports pourrait être donné à Maurice à l'intention de fonctionnaires mauriciens et des participants d'autres pays de la région, au titre de l'assistance à la formation multiorganismes envisagée dans la section intitulée « Police et application de la loi » qui figure dans la liste des programmes d'assistance technique offerts par les États-Unis.

4. Ministère des finances et Administration des douanes et des impôts indirects

Le Ministère des finances a identifié les programmes de formation offerts par l'assistance technique des États-Unis dont pourraient bénéficier l'Administration fiscale, le Trésor public et l'Administration des douanes et des impôts indirects.

Avant tout, le Ministère souhaiterait qu'on lui fournisse, installe et mette en train un véhicule équipé d'appareils radiographiques et de scanners permettant de dépister les stupéfiants, armes, explosifs, matières radioactives et matières utilisées par les bioterroristes et autres matières passées en contrebande et dissimulées dans des marchandises classiques et les marchandises en conteneurs.

Les cours et programmes de formation identifiés sont indiqués ci-après :

- i) Formation d'une équipe chargée de la lutte antiprolifération;
- ii) Programme de formation touchant l'application de mesures de répression à l'étranger;
- iii) Programme de formation d'une équipe chargée d'appliquer des mesures de répression contre la contrebande;
- iv) Formation d'une équipe motorisée (Rover) d'application de la loi aux passagers;
- v) Programme touchant la sécurité des ports;
- vi) Prévention et contrôle du trafic illicite de stupéfiants à bord des navires;
- vii) Livraisons surveillées;
- viii) Formation à l'identification des armes et explosifs internationaux;
- ix) Programme relatif au laboratoire de l'Administration des douanes.

5. Bureau du Procureur général

Fourniture d'une assistance technique sur le tas, qui offre la possibilité de renforcer les moyens de mettre au point des outils, des techniques et des compétences applicables aux défis que pose l'application de la loi dans la période faisant suite au 11 septembre. Outre l'assistance technique demandée en ce qui concerne le blanchiment de l'argent, la saisie des avoirs, la détection des fraudes internationales et les enquêtes financières, les programmes suivants seraient directement utiles :

- i) Bases financières du droit relatif au terrorisme;
- ii) Assistance judiciaire transnationale;

- iii) Programme de formation présenté par les académies internationales de répression de la criminalité.

6. Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale préside actuellement un comité de hauts responsables créé pour examiner la ratification et la mise en oeuvre des conventions internationales et régionales relatives au terrorisme ainsi que l'adhésion à celles-ci.

Le Ministère croit comprendre d'une part, que le Secrétariat du Commonwealth dispose de dossiers d'information concernant la mise en oeuvre de la Convention internationale contre la prise d'otages et des conventions et protocoles relatifs à la sécurité de l'aviation civile, de l'autre que le Secrétariat procède actuellement à la mise à jour de ces dossiers et qu'il en met au point de nouvelles touchant les autres conventions des Nations Unies concernant la lutte antiterrorisme. Le Ministère a l'intention de demeurer en contact étroit avec le Secrétariat du Commonwealth de manière à recevoir ces dossiers et à prendre une décision en connaissance de cause concernant la ratification et la mise en oeuvre des conventions et l'adhésion à celles-ci.

Il ressort des entretiens avec le Secrétariat du Commonwealth que la loi pour la prévention du terrorisme de 2002 adoptée par Maurice pourrait être utilisée comme modèle par d'autres pays. Le Gouvernement mauricien serait heureux d'offrir ses connaissances et conseils relatifs à la rédaction d'une telle législation sur la demande d'autres États ou par le biais de leur participation à des ateliers internationaux et régionaux.

Une assistance en matière de formation serait nécessaire aux fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale par le biais du Programme de préparation aux situations d'urgence liées au terrorisme de manière à faciliter les choix politiques touchant la lutte contre le terrorisme et à sensibiliser les intéressés à la profonde complexité des tâches de prévention et d'atténuation effective des incidents de terrorisme.
